

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL PORTANT DÉSIGNATION DE L'ASSOCIATION CHARGÉE DE LA GESTION DU REGISTRE CENTRAL D'IDENTIFICATION DES CHIENS

08.06.2004 (M.B. 11.06.2004)

Art. 1. En application de l'article 27 de l'arrêté royal du 28 mai 2004 relatif à l'identification et à l'enregistrement des chiens, la gestion du registre central d'identification telle que définie notamment aux articles 27 et 29 de cet arrêté est confiée à l'Association belge d'Identification et d'Enregistrement canins asbl (en abrégé A.B.I.E.C.). Dans l'exercice de sa mission, l'A.B.I.E.C. est tenue de se conformer à l'article 28 de l'arrêté royal précité.

Art. 2. Cette mission est confiée à l'A.B.I.E.C. pour une durée de trois mois. Passé ce délai, ladite mission sera confiée à l'A.B.I.E.C. pour une durée indéterminée, à condition que celle-ci ait procédé, dans l'entre-temps, à l'adaptation formelle de ses statuts, en référence à la réglementation en vigueur.

Art. 3. L'arrêté ministériel du 2 mars 1998 portant désignation de l'association chargée de la gestion du registre central d'identification des chiens est abrogé.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.